



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

|                                    |                                                                                                                                                         |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° de l'intervention :             | 061-2023                                                                                                                                                |
| Type d'intervention :              | Motion                                                                                                                                                  |
| Motion ayant valeur de directive : | <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                     |
| N° d'affaire :                     | 2023.RRGR.88                                                                                                                                            |
| Déposée le :                       | 14.03.2023                                                                                                                                              |
| Motion de groupe :                 | Non                                                                                                                                                     |
| Motion de commission :             | Non                                                                                                                                                     |
| Déposée par :                      | Gerber (Schüpfen, Le Centre) (porte-parole)<br>Knutti (Weissenburg, UDC)<br>Plüss-Zürcher (Boll, PLR)<br>Widmer (Bern, Les Verts)<br>Köpfli (Bern, PVL) |
| Cosignataires :                    | 0                                                                                                                                                       |
| Urgence demandée :                 | Non                                                                                                                                                     |
| Urgence accordée :                 |                                                                                                                                                         |
| N° d'ACE :                         | 983/2023 du 6 septembre 2023                                                                                                                            |
| Direction :                        | Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement                                                                                             |
| Classification :                   | Non classifié                                                                                                                                           |
| Proposition du Conseil-exécutif :  | <b>Adoption</b>                                                                                                                                         |

## Amélioration des autorisations de dépassement d'horaire dans la restauration

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'améliorer le processus d'autorisation de dépassement d'horaire de façon à ce que l'autorisation nécessaire puisse aussi être demandée en ligne ;
2. de permettre que les autorisations accordées, mais non utilisées, soient automatiquement reportées à la nouvelle année civile ;
3. de baisser les émoluments une fois le processus amélioré.

Développement :

Aujourd'hui, les demandes d'autorisation de dépassement d'horaire doivent se faire en amont. Le coupon (et son autocopie) doit être rempli au plus tard à l'heure de fermeture et placé sur le buffet en vue d'un contrôle éventuel. Le jour suivant, l'original (blanc) doit être renvoyé à la préfecture. Force est de constater que ces coupons sur support papier ne sont plus dans l'air du temps.

Un autre inconvénient du processus est le fait que les autorisations de dépassement d'horaire accordées ne peuvent pas être reportées à l'année suivante. Les autorisations non utilisées deviennent donc caduques à la fin de l'année civile, sans remboursement aucun. Autrement dit, il faut payer pour les autorisations non utilisées.

Le processus d'autorisation de dépassement d'horaire dans la restauration doit impérativement être revu. Par ailleurs, il faut diminuer les émoluments liés à ces autorisations. À l'heure de la numérisation, il doit être possible de traiter les documents mentionnés en ligne et à moindre frais.

## Réponse du Conseil-exécutif

*La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 14 LHR<sup>1</sup>, art. 18 et 18a OHR<sup>2</sup>). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

Le Conseil-exécutif considère la transformation numérique comme une étape importante et nécessaire pour répondre aux exigences formulées pour une administration moderne et efficace. Des projets poursuivant cet objectif sont menés dans toute l'administration cantonale.

Les préfectures sont également en train de numériser la procédure d'octroi des autorisations uniques pour des manifestations ainsi que la procédure d'inventaire, les deux procédures les plus courantes pour l'économie et la population.

Le projet de transformation numérique des procédures d'autorisation préfectorales est actuellement en phase pilote d'exploitation. Dans une première phase, deux domaines seront introduits pour fin 2023 (autorisations uniques et procès-verbaux de scellés). La numérisation d'autres procédures d'autorisation, dont fait aussi partie celle qui porte sur le dépassement d'horaire dans le secteur de la gastronomie, revêt une priorité élevée pour les préfectures. La mise en œuvre concrète dépend cependant des ressources financières et humaines à disposition. Les préfectures veillent à utiliser les moyens disponibles à bon escient, raison pour laquelle l'octroi d'autorisations électroniques pour le dépassement d'horaire n'a pas encore été introduit, mais le sera prochainement avec d'autres procédures d'autorisation.

En ce qui concerne les coûts et les émoluments<sup>3</sup>, le Conseil-exécutif part du principe qu'en renonçant systématiquement aux procédures analogiques, les coûts liés au développement, à l'implémentation et à l'exploitation du système électronique peuvent être compensés. Mais la numérisation de la procédure n'entraînera pas nécessairement une baisse des émoluments, comme l'espèrent les auteurs de la motion, car les émoluments sont dus afin de couvrir les dépenses du canton pour l'octroi de l'autorisation, et ce, indépendamment des modalités de la procédure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose l'adoption de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

---

<sup>1</sup> Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)

<sup>2</sup> Ordonnance du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR ; RSB 935.111)

<sup>3</sup> L'émolument pour l'octroi d'autorisations électroniques de dépassement d'horaire est perçu en vertu de l'article 14 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration en lien avec l'article 18 de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration. Cet émolument doit être différencié de la redevance d'alcool visée aux articles 41 et suivants de la loi sur l'hôtellerie et la restauration aux fins de lutter contre l'alcoolisme.